

Arrêté

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS & LETTRES

~~Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres~~
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 Février 1955;

Vu la lettre en date du 8 Février 1954 par laquelle M. François BERNIER, propriétaire, domicilié à TREVINEUC en NIVILLAC, a donné son consentement au classement du mégalithe ci-dessous désigné ;

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "La Chambrette" sis dans la parcelle N° 662 de la Section Y du cadastre de la Commune de NIVILLAC (Morbihan)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....
.....Morbihan,.....
et au Maire de la commune d.....e NIVILLAC.....
et à M. François BERNIER, propriétaire domicilié à
TREVINEUC en NIVILLAC (Morbihan)..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 9 MARS 1957 195.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Secrétaire du Cabinet,

Edmond SIDET
Edmond SIDET